

Séance du mercredi 16 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le seize mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MORSBACH, était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Gilbert SCHUH, Maire.

Étaient présents : M. SCHUH – M. MUSCARI – Mme JACQUES – MM. HOFF – STEPIEN – MM SCHWARTZ – PASZKOWIAK – Mmes SCHEIDT-MARBACH – TOURSCHER – M. CALLEGARI – Mmes TRAN – MEYER - ROTH – SCHLEIN – M. EGLOFF
MM HANRIOT-FEY – ROEDER – Mme PREDIGER.

Représentés : Mme LUXEMBOURGER (par Mme SCHEIDT-MARBACH)
Mme HAVET (par Mme JACQUES) - Mme EBERSVILLER (par M. MUSCARI).

Excusé : M. PEDROTTI

Absent : M. CIAVARELLA

PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance précédente a été adopté à l'unanimité.

POINT RETIRE :

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal a décidé de retirer à l'ordre du jour le point :

DCM 2022/27 – **FINANCES** – Inventaire communal : mise à jour de l'actif.

POINT AJOUTE :

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal a décidé d'ajouter à l'ordre du jour le point :

DCM 2022/34 – **AFFAIRES SOCIALES** – U.D.C.C.A.S. : adhésion de la Commune de MORSBACH.

DCM 2022/14
MISE EN ŒUVRE DU DROIT
DE PREEMPTION URBAIN
COMPTE RENDU DU MAIRE

En application des dispositions des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée des décisions qu'il a prises en matière d'exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée par délibération en date du 27 mai 2020.

Date de réception de la déclaration d'intention d'aliéner	Numéro	OBJET	Exercice du droit de préemption
27.01.2022	2022/04	Section 05 parcelles 529 et 531	non
27.01.2022	2022/05	Section 10 parcelles 168 et 196	non
28.01.2022	2022/06	Section 02 parcelles 244 et 246	non
11.02.2022	2022/07	Section 04 parcelles 488 et 490	non
16.02.2022	2022/08	Section 05 parcelles 672 et 675	non
21.02.2022	2022/09	Section 01 parcelle 502	non
21.02.2022	2022/10	Section 11 parcelle 307 et section 10 parcelle 388	non
28.02.2022	2022/11	Section 05 parcelles 232 et 654	non

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** de la communication ci-dessus.

DCM 2022/15
MARCHES PUBLICS
COMMUNICATION DES DECISIONS
DU MAIRE

En application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée des décisions qu'il a prises en matière de marchés publics, dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée par délibération du 27 mai 2020.

DECISIONS 2022				
n°	Objet	Prestataire	Montant (s) € H.T.	OBS
02	Révision du Plan Local d'Urbanisme Mission d'assistance et de conseil	SKAPE 54520 LAXOU	5 450.00	<i>tranche optionnelle 3</i>
03	Assurances communales Avenant de régularisation • <i>Dommages aux biens</i>	GROUPAMA Grand Est	3 781.00	<i>Nouveau montant annuel</i>
04	Assurances communales Avenant de régularisation • <i>RC & risques annexes</i>	GROUPAMA Grand Est	995.76	<i>Nouveau montant annuel</i>
05	Contrôle équipements sportifs et récréatifs	SOLEUS 69120 VAULX EN VELIN	2 742.00	2022 – 2025
06	Mission d'assistance à la consultation des marchés d'assurances de la Commune	CAP Service Public 54200 TOUL	2 450.00	

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** de la communication ci-dessus.

DCM 2022/16
INDEMNITES DE SINISTRES
COMPTE RENDU DU MAIRE

En application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23, du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée par délibération en date du 27 mai 2020, portant délégation au Maire, en matière de conclusion de contrats d'assurance, et d'encaissement d'indemnités de sinistre,

DECISIONS 2022 n°	INDEMNITE(S) de SINISTRE	INDEMNISATION	MONTANT € TTC
R 02	Détériorations et dégradations volontaires aire de jeux rue Tabarly	GROUPAMA Grand Est	1 704.00

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** de la communication ci-dessus.

DCM 2022/17
COMMUNICATION DES INDEMNITES
PERÇUES PAR LES ELUS LOCAUX

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, prévoit que chaque Commune présente un état annuel des indemnités perçues par ses élus avant l'examen du budget (articles 92-4° et 93).

CA 2021

Elu	Fonction	Indemnité brute perçue	Frais de mission	Avantages en nature	Autres
SCHUH Gilbert	Maire	24 083.16			
MUSCARI Adolphe	Adjoint	9 241.20			
JACQUES Eliane	Adjoint	9 241.20			
	Déleguée syndicat intercommunal CES COCHEREN	631.92			
HOFF Raphaël	Adjoint	9 241.20			
LACOUR Marie-Reine	Adjoint	3 080.40			
STEPIEN Joseph	Adjoint	9 241.20			

Le Conseil Municipal prend acte de la communication de l'état annuel des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus.

DCM 2022/18
ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT
MISE A JOUR DU REGLEMENT

Le Conseil municipal,

Vu sa délibération 2022/04 portant mise en place d'un règlement pour le service d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH),

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'apporter au règlement susmentionné les modifications suivantes (en caractère **gras**) :

Article 6 – Formules d'accueil et tarifs :

Les tarifs applicables aux usagers varient en fonction du quotient familial.

	Semaine complète	Semaine de 4 jours
Barème A	80 €	64 €
Barème B	81 €	65 €
Barème C	82 €	66 €
Barème D	83 €	67 €

De 0 à 600 €	Barème A
De 601 à 715 €	Barème B
De 716 à 850 €	Barème C
851 € et +	Barème D

Ils pourront être modifiés en fonction de l'évolution du service.

- **PRECISE** que les autres dispositions de ce règlement demeurent inchangées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Adjointe déléguée aux Affaires Culturelles, Sociales et Scolaires, à le signer.

DCM 2022/19
TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 dispose que les collectivités territoriales sont libres de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales et de les faire varier dans certaines limites.

Il est proposé à l'assemblée de reconduire les taux des taxes directes locales pour l'année 2022, en tenant compte de la mise en œuvre de la réforme de financement des collectivités locales qui implique un transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de voter les taux d'imposition des deux taxes directes locales pour 2022 comme suit :

F.B. : 10.30 + **14,26 (taux départemental)** = 24.56

F.N.B. : 39.66

DCM 2022/21
BILAN DES ACQUISITIONS ET
DES CESSIONS IMMOBILIERES
ANNEE 2021

Il est exposé au Conseil Municipal que l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que celui-ci délibère, chaque année, sur la gestion des biens et opérations immobilières effectuées par la Commune.

A cet effet, sont détaillées ci-dessous, les différentes opérations réalisées en 2021, décidées lors de précédentes réunions du Conseil Municipal.

COMPTE ADMINISTRATIF 2021

BILAN DES ACQUISITIONS et CESSIONS
(article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

ACQUISITIONS		
Désignation du bien	Identité du Cédant	Montant
Terrain rue Nationale	Norbert KUNDOLF	1 491 €

CESSIONS		
Désignation du bien	Identité de l'acquéreur	Montant
Délaissés rue de la Carrière	Nathalie RUBY	3 705 €
Délaissés rue de la Carrière	Jean-Marc KAZMIERCZAK	2 865 €
Terrain rue Pasteur	Éric CARRIER	1 000 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** du bilan annuel tel que présenté par M. le Maire,
- **DIT** que ce bilan sera annexé à la présente délibération et au compte administratif 2021.

Département de la Moselle
Commune de MORSBACH

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 2022/22

Séance du 16 mars 2022
concernant l'approbation du compte de gestion
par Mme Joëlle DE SANTIS, Receveur.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur SCHUH Gilbert, Maire ;

Après s'être fait présenter le budget primitif ~~et supplémentaire de l'exercice 2021~~ et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice **2021**,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2021** celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1 - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du **1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021** ;

2 – Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2021** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3 – Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice **2021**, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

~~- ou demande à la juridiction financière, pour les motifs précédemment énoncés, d'exiger :-~~

Fait et délibéré à MORSBACH, le 16 mars 2022

Ont signé au registre des délibérations :

M. SCHUH - M. MUSCARI -- Mme JACQUES – MM. HOFF – STEPIEN – SCHWARTZ –
M. PASZKOWIAK – Mmes SCHEIDT-MARBACH – TOURSCHER - M. CALLEGARI –
Mmes TRAN – MEYER - ROTH – SCHLEIN – MM EGLOFF - HANRIOT-FEY – ROEDER
Mme PREDIGER.

DCM 2022/23
BUDGET PRINCIPAL
COMPTE ADMINISTRATIF 2021
AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le Conseil Municipal,

Après approbation du compte administratif 2021,

Sur proposition de la Commission « Finances, Gestion, Marchés publics, Patrimoine »,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2021, d'un montant de 462 459.96 euros de la manière suivante :
 - en section d'investissement du Budget Primitif 2022 en réserve au compte 1068 – excédents de fonctionnement capitalisés – pour 362 459.96 euros.
 - en section de fonctionnement du Budget Primitif 2022 au compte 002 – report à nouveau (excédent de fonctionnement reporté) – pour 100 000.00 euros.

DCM 2022/24
BUDGET PRIMITIF 2022

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de la Commission « Finances – Gestion – Marchés Publics – Patrimoine »,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de voter le Budget Primitif 2022, par chapitres, et, en section d'investissement, sans opérations, arrêté en dépenses et en recettes aux sommes ci-après :

A – SECTION DE FONCTIONNEMENT

a) Dépenses :	1 556 021.00 €
b) Recettes :	1 556 021.00 €

B – SECTION D'INVESTISSEMENT

a) Dépenses :	2 742 233.27 €
b) Recettes :	2 742 233.27 €

DCM 2022/25
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
ANNEE 2022

M. SCHUH, M. HOFF et M. ROEDER ont quitté l'assemblée pendant l'examen et le vote de ce point.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de la Commission « Finances – Gestion – Marchés Publics – Patrimoine »,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'allouer les subventions de fonctionnement suivantes, pour l'année 2022 :
 - A.C.S.M. 1 300
 - AMICALE DES SAPEURS POMPIERS 1 000
 - ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE 500
 - ASSOCIATION EVERGREEN HARMONY 3 000
 - ASSOCIATION MINEURS ET AUTRES PROFESSIONS 1 300
 - ASSOCIATION RENCONTRES & LOISIRS 1 200
 - A.S.T.T. SARRE ET MOSELLE 1 800
 - LA BOULE MORSBACHOISE 200
 - U.S.M. 9 100

- de voter les crédits nécessaires à ouvrir au Budget Primitif 2022, article 6574.

DCM 2022/26
AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
DE FONCTIONNEMENT
ANNEE 2022

Le Conseil municipal,

Sur proposition de la Commission « Finances – Gestion – Marchés Publics – Patrimoine »,

Vu sa délibération 2016/74 (*Adhésion à COLLECTEAM / HUMANIS*) accordant aux agents une participation mensuelle au titre de la prévoyance,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'allouer une subvention de fonctionnement de 5 000 euros à l'Amicale du Personnel Communal, pour l'année 2022

DIT :

- que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2022, article 6574.

DCM 2022/27
INVENTAIRE COMMUNAL
MISE A JOUR DE L'ACTIF

Point retiré de l'ordre du jour

DCM 2022/28
TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE
EXTERIEURE
Actualisation des tarifs maximaux
applicables en 2023

L'article L.2333-9 du Code général des collectivités territoriales fixe les tarifs maximaux de la TLPE. Ces tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE s'élève ainsi à +2.8 % (source INSEE).

La fixation des tarifs de la TLPE doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal avant le 1^{er} juillet 2022 pour une application au 1^{er} janvier 2023.

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

- **RAPPELLE** l'exonération totale des enseignes dont la superficie ne dépasse pas 12 m²
- **DIT** que le tarif de base sera porté à 22.00 € le m² à partir du 1^{er} janvier 2023, (*Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus – article L2333-10 du CGCT*).

DCM 2022/29
CENTRE Éric TABARLY
LOCATION SALLE DES FETES
REMBOURSEMENT

M. Jérôme BOHL, agissant pour le compte du magasin LEROY MERLIN, a loué la salle des fêtes pour l'organisation d'une soirée d'entreprise le 31 mars prochain.

Un montant de 500 € a été versé au Trésor Public au titre de la location (convention 2022/07).

Compte tenu du conflit entre l'Ukraine et la Russie, le PDG du groupe demande l'annulation de toutes les soirées en soutien aux 45 000 collaborateurs présents dans les deux pays.

Aussi, Monsieur BOHL demande le remboursement du montant de la location.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** de rembourser à l'enseigne LEROY MERLIN le montant de la location, soit 500 €,

DCM 2022/30
FORET COMMUNALE
Plan d'aménagement forestier 2021 - 2040

Le Code Forestier prévoit que l'ensemble des bois et forêts appartenant aux collectivités territoriales, dès lors qu'ils sont susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, relèvent du régime forestier.

Ce même code confie la mise en œuvre du régime forestier dans les forêts domaniales et communales à l'Office National des Forêts.

Il comprend en particulier la surveillance générale des forêts, l'élaboration et l'application des aménagements, notamment le respect de l'état d'assiette, le martelage et la surveillance des coupes, l'affouage ou encore l'organisation des ventes de bois.

M. le Maire soumet à l'approbation de l'Assemblée le nouveau projet d'aménagement de la forêt communale établi par l'ONF, lequel comprend :

- un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement,
- la définition des objectifs assignés à la forêt,
- un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

- **APPROUVE** le document « Révision d'aménagement forestier 2021-2040 » présenté par l'ONF,
- **AUTORISE** le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

DCM 2022/31
ACQUISITION FONCIERE
Parcelle Section 6 n° 97 - SAFER

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de l'appel à candidature lancé par la SAFER pour une parcelle de terrain (*origine de propriété EVERBECQ – FEDERSPIEL*) située sur le ban communal de MORSBACH.

Ce terrain, classé en zone N, situé à proximité de la forêt communale (*à l'arrière de la cité de la Forêt*) permettrait la création d'une aire de stockage pour les grumes.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de faire l'acquisition de la parcelle proposée par la SAFER, cadastrée Section 06, n° 97, pour une contenance de 20 a 63 ca, pour un montant comme ci-après précisé :

- Prix de la parcelle	206 € HT (<i>frais d'acte en sus</i>)
- Frais accessoires au profit de la SAFER	150 € HT
- **S'ENGAGE** à respecter la destination forestière au bien acquis, tel que prévu par les conditions particulières,
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte notarié à intervenir avec Me MARTELOTTA, Notaire à FORBACH, ainsi que tous les documents nécessaires à la transaction.

DCM 2022/32
PRESCRIPTION DE LA
REVISION GENERALE DU
PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire expose les raisons pour lesquelles la révision du Plan Local d'Urbanisme est nécessaire, les objectifs poursuivis dans le cadre de cette révision et les modalités de concertation.

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de MORSBACH a été approuvé le 22 janvier 2007. Il a fait l'objet de révisions simplifiées, de modifications et de plusieurs mises à jour. La dernière révision date de 2013. Le P.L.U. étant déjà ancien, il ne comprend pas les évolutions réglementaires notamment celles des lois Grenelle, ALUR et ELAN.

La révision du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Val de Rosselle a été approuvée le 20 octobre 2020. Conformément à l'article L142.1 du Code de l'urbanisme, le P.L.U. doit être compatible avec les orientations et les principes fondamentaux du SCOT.

Les zones à urbaniser et les zones à urbanisation future de l'actuel PLU, ainsi que leurs règlements, sont à réexaminer pour être en cohérence avec les projets de construction, le développement des modes de déplacements doux et le développement durable.

Des friches industrielles sont restées sans destination précise et pourraient devenir un atout pour le développement des énergies renouvelables et d'espaces de vie et de loisirs.

Les terrains agricoles, appartenant à la ville de Forbach, en cours d'acquisition, pourraient être intégrés à un projet économique et d'habitat.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 et suivants, L. 103-1 et L. 153-8 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme du 22 janvier 2007 modifié,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de prescrire la révision générale du P.L.U. sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 153-31 et suivants, R 153-11 et R 153-12 du Code de l'urbanisme,
- de préciser les objectifs poursuivis :
 - rendre compatible le PLU avec les évolutions législatives et réglementaires,
 - redéfinir l'affectation des sols et organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune,
 - réexaminer les zones à urbaniser et actualiser les emplacements réservés,
 - permettre le développement de circuits courts, de services ou de produits, pour une production et une consommation plus locale, pour limiter les intermédiaires entre le producteur et le consommateur,
 - adapter les modes de transport et les voiries à l'évolution du territoire et favoriser les modes de déplacements doux,
 - maintenir et renforcer les espaces de vie associative et sociale

- de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - mise à disposition d'un registre de concertation pour y consigner les observations du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture. Les observations pourront également être envoyées à la mairie par courrier ou par mail,
 - mise à disposition du public des documents d'études en mairie et sur le site internet de la commune,
 - organisation de réunion(s) publique(s),
 - parution(s) dans le journal communal,
 - affichage(s) en mairie,
- de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 153-33, R 153-11, R 153-12 du Code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques,
- de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service concernant la révision générale du PLU,
- de donner autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat,
- de solliciter de l'Etat qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU conformément à l'article L. 132-15 du Code de l'urbanisme,
- d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme au budget de l'exercice considéré (article 202) ;

DIT :

- que la présente délibération, conformément à l'article L 153-11 du Code de l'urbanisme, sera notifiée :
 - au Préfet
 - aux Présidents du Conseil Régional et Départemental
 - aux Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de l'artisanat, et de la Chambre d'agriculture
 - au Président de l'établissement public en charge du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT)
 - au Président de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Programme Local de l'Habitat
 - aux maires des communes limitrophes à savoir : OETING, ROSBRUCK, FOLKLING, FORBACH et GROßROSSELN,
- que la présente délibération, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme, fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

DCM 2022/33
DIVERS

NEANT

DCM 2022/34
U.D.C.C.A.S. DE LA MOSELLE
ADHESION DE LA COMMUNE
DE MORSBACH

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de renouveler l'adhésion de la Commune à l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (U.D.C.C.A.S.) de la Moselle pour l'année 2022.

Il rappelle l'objectif de l'U.D.C.C.A.S., à savoir l'organisation de temps d'échange afin de partager des connaissances et de mutualiser des solutions dans le domaine de l'action sociale.

Le Conseil municipal,

Ouï ce qui précède,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** l'adhésion de la commune de MORSBACH à l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale de la Moselle pour l'année 2022,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents s'y rapportant, et notamment la fiche d'adhésion,
- **DIT** que les crédits nécessaires au versement de la cotisation annuelle, d'un montant de 27.13 euros pour 2022, sont prévus au B.P. de l'exercice en cours, chapitre 62, article 6281.